



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le 17 juin 2015

NOTE A LA PRESSE

Objet : Réglementation applicable aux aéronefs télépilotés (drones)

Devant l'essor des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, appelés drones civils de loisir ou professionnels, deux arrêtés ministériels du 11 avril 2012 sont venus réglementer ce secteur pour les utilisations professionnelles, dites activités particulières, afin d'assurer la sécurité de l'espace aérien et des populations survolées :

- l'un relatif à la conception, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- l'autre relatif aux conditions de leur insertion dans l'espace aérien.

La règle qui s'impose, tant à l'aéromodélisme qu'aux activités particulières, est un accès libre de l'espace aérien en dessous de 150 mètres mais en dehors des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, en dehors des zones proches des aérodromes et en dehors d'espaces aériens spécifiquement réglementés.

La réglementation définit quatre scénarios opérationnels en fonction des catégories de drones et qui supposent des compétences techniques particulières.

Le scénario 1 (S1) et le scénario 3 (S3) concernent des vols en vue, limités à 100 mètres d'éloignement du télépilote, hors zone peuplée pour le S1 ou en agglomération pour le S3. Le scénario 2 (S2) s'applique aux vols hors zone peuplée et hors vue, limités à 1000 mètres d'éloignement du pilote. Le scénario 4 (S4) encadre les vols hors zone peuplée, hors vue et sans limites de distance.

La préfecture instruit les seules demandes d'autorisation d'opérations réalisées dans le cadre du scénario S3, c'est à dire se déroulant en agglomération ou à proximité de personnes ou d'animaux, en vue directe et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote.

Préalablement à la démarche effectuée en préfecture, l'exploitant doit avoir déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) dont il dépend, un Manuel d'activités particulières, décrivant ses activités, son matériel et ses procédures.

Dans le département, l'autorisation préfectorale est délivrée après avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud et de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud.

En 2014, la préfecture des Hautes-Pyrénées a délivré 76 autorisations annuelles. Pour preuve de l'essor de l'utilisation des drones, 87 dossiers de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ont été traités depuis le début de l'année 2015.

Pour les scénarios 1 et 2, l'exploitant accomplit les formalités déclaratives auprès de la DSAC dont il dépend . Le scénario 4 concerne des opérations plus complexes dont l'instruction est confiée à la direction générale de l'aviation civile – direction de la navigabilité et opérations de la direction de la sécurité de l'aviation civile.